

Vu le rapport qui nous a été adressé par MM. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉCIDONS :

Une commission spéciale est chargée d'étudier les questions qui font l'objet des deux circulaires précitées et de préparer, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, un projet de décret organique administratif et un projet de décret sur le mode de procéder devant le Conseil d'administration constitué en conseil du contentieux administratif.

Cette commission, qui est composée de

MM. DUMANT, président du tribunal supérieur ;
BONET, lieutenant de vaisseau ;
LANGOMAZINO, défenseur et membre du Conseil d'administration ;
NIOTTE, aide-commissaire de la marine,

se réunira aussitôt que possible.

Elle accompagnera les projets de décrets qu'elle aura élaborés d'un rapport ou d'un procès-verbal de ses délibérations.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 40. — DÉCISION du 10 février 1876 réglant les honneurs à rendre à M. le Commandant Michaux à son arrivée dans la colonie.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 sur les honneurs et préférences à rendre à la Guyane française, laquelle est applicable à la colonie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu les dépêches et instructions ministérielles ultérieures et notamment celle du 6 mars 1870;

Vu la dépêche ministérielle du 18 octobre 1875, n° 149, annonçant que, par décret du 15 du même mois d'octobre, M. Michaux,